

Études littéraires africaines

Politique linguistique et traduction juridique en Guinée équatoriale : pratiques et enjeux

Adeline Darrigol



Number 53, 2022

Approches pluridisciplinaires et postcoloniales de la traduction en Afrique

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1091414ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1091414ar>

[See table of contents](#)

Article abstract

In addition to Spanish, the colonial language, Equatorial Guinea has many Bantu languages and two Creoles. In this multilingual country, most of the defendants do not master Spanish, the official language of the judiciary, so that translators and interpreters assist them during court proceedings and trials. This article deals with their professional training with a view to a fair and sustainable language planning, which is necessary for the proper functioning of justice.

Publisher(s)

Association pour l'Étude des Littératures africaines (APELA)

ISSN

0769-4563 (print)

2270-0374 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Darrigol, A. (2022). Politique linguistique et traduction juridique en Guinée équatoriale : pratiques et enjeux. *Études littéraires africaines*, (53), 57–70. <https://doi.org/10.7202/1091414ar>

POLITIQUE LINGUISTIQUE ET TRADUCTION JURIDIQUE EN GUINÉE ÉQUATORIALE : PRATIQUES ET ENJEUX

Résumé

Outre l'espagnol, qui est la langue coloniale, la Guinée équatoriale compte plusieurs langues bantoues et deux créoles. Dans ce pays plurilingue où l'espagnol est la langue officielle de la justice, la plupart des justiciables ne maîtrisant pas cette langue, des traducteurs et interprètes les assistent pendant la procédure judiciaire et les procès. Cet article pose la question de leur formation professionnelle en vue d'un aménagement linguistique équitable et durable nécessaire au bon fonctionnement de la justice.

Mots-clés : Afrique – Guinée équatoriale – traduction juridique – politique linguistique – plurilinguisme.

Abstract

In addition to Spanish, the colonial language, Equatorial Guinea has many Bantu languages and two Creoles. In this multilingual country, most of the defendants do not master Spanish, the official language of the judiciary, so that translators and interpreters assist them during court proceedings and trials. This article deals with their professional training with a view to a fair and sustainable language planning, which is necessary for the proper functioning of justice.

Keywords : Africa – Equatorial Guinea – legal translation – language policy – multilingualism.

Selon Louis-Jean Calvet, la politique linguistique constitue l'« ensemble des choix conscients effectués dans le domaine des rapports entre langue et vie sociale [...]. Elle peut se donner pour but d'agir sur la forme de la langue. [...] Mais peut aussi intervenir sur les rapports entre les langues »¹. Dans la pratique, les politiques linguistiques tiennent compte du contexte sociolinguistique, culturel, économique et politique. Par ailleurs, elles impliquent la détermination précise des objectifs à atteindre, ainsi que des méthodes et des moyens à mettre en œuvre, d'où la notion d'aménagement linguistique que Didier de Robillard définit comme :

l'une des forces qui visent à influencer délibérément les comportements linguistiques des locuteurs quant à l'emploi des langues ou des formes linguistiques. Les moyens les plus divers peuvent être mis à contribution : législation, appareils de référence et de diffusion (dictionnaires, manuels, enseignement, médias, académies). [...] Un plan linguistique s'insère le plus souvent dans une restructuration plus vaste de la société dont il est l'instrument, en bénéficiant de l'appui d'une instance du pouvoir social².

Ainsi, cette influence passe aussi par la traduction juridique, donc par les textes de lois, décrets, règlements et contrats divers, grâce à un traducteur-interprète judiciaire qui exerce ses fonctions au sein des tribunaux et dans le cadre des affaires pénales³. Nous allons envisager ce cas de figure en Guinée équatoriale qui, de 1858 à 1968⁴, fut une colonie espagnole située

¹ CALVET (Louis-Jean), *La Guerre des langues et les politiques linguistiques*. Paris : Éd. Hachette, coll. Pluriel, 1999, 294 p. ; p. 154-157.

² DE ROBILLARD (Didier), « L'aménagement linguistique : une gestion des conflits de langue ? », in : CHAUDENSON (Robert), DE ROBILLARD (Didier), dir., *Langues, économie et développement*. Aix-en Provence : Éd. Institut d'études créoles et francophones, Université de Provence, coll. Langues et développement, t. 1, 1989, 257 p. ; p. 87-88.

³ GOUADEC (Daniel), *Profession traducteur* [2002]. Paris : Éd. La Maison du dictionnaire, 2009, IX-359 p. ; p. 46, 51.

⁴ L'année 1858 marque le début effectif de la colonisation espagnole dans l'actuelle Guinée équatoriale. Sur instructions de la Reine Isabel II, le capitaine de frégate Carlos Chacón débarque sur l'île de Fernando Poo (actuelle île de Bioko) le 27 mai 1858 à la tête d'une expédition comprenant des missionnaires jésuites espagnols. À son arrivée, il signe un décret proclamant la souveraineté espagnole et rendant officielle la religion catholique sur l'île ; voir : « Decreto del Gobernador, 27 de mayo de 1858, Administración local, normas básicas », in : *Leyes coloniales recopilación por orden cronológico de la legislación de los territorios españoles del golfo de Guinea*. Compilación de Agustín Miranda Junco, Abogado del Estado y Secretario general de los Territorios españoles del golfo de Guinea. Madrid : Imprenta de Sucesores de Rivadeneyra, 1945, 1462 p. ; p. 21. Le décret royal du 13 décembre crée les conditions institutionnelles et matérielles nécessaires à la colonisation ; « Real decreto, 13 de diciembre de 1858, Administración local, Estatuto orgánico, *Gaceta*, 15 de diciembre de 1858 », in : *Leyes coloniales...*, *op. cit.*, p. 23. La colonisation espagnole se poursuit et se maintient non seulement à Fernando Poo, mais aussi sur les îles d'Annobon, de Corisco, d'Elobey Grande et Chico, ainsi que dans la région continentale du Río Muni jusqu'au 12 octobre 1968, date d'accession à l'indépendance ;

en Afrique centrale. Le pays a une composition linguistique hétérogène : on y dénombre trois langues bantoues (le *bubi*, le *fang* et le *ndowe*) et deux créoles, l'une à base lexicale portugaise (le *fá d'ambô*) et l'autre à base lexicale anglaise (le *krio*). Toutefois, c'est l'espagnol qui assume l'ensemble des fonctions officielles au sein des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Cette langue joue également un rôle dominant dans les principaux secteurs du pays : l'enseignement, la presse écrite, les médias audiovisuels et la religion⁵. Selon l'article 4 de la Constitution, les langues autochtones sont considérées comme « parties intégrantes de la culture nationale ».

Le système judiciaire du pays a été réformé en 2009. Cependant, l'espagnol demeure la langue du pouvoir judiciaire. Cette langue est employée dans les tribunaux et les procès se déroulent en espagnol. Les plaidoiries des avocats et les décisions de justice sont rendues dans la même langue. Si les accusés ou les témoins ne comprennent pas l'espagnol ou ne s'expriment pas dans cette langue, les services des interprètes sont sollicités⁶. Dans ce cas, l'interprète joue un rôle prééminent dans la défense des droits humains, ainsi que dans la médiation linguistique et culturelle. Mais comme le souligne Robert Badinter, « l'écriture du droit est [...] impitoyable pour le juriste [...]. La page écrite est implacable. Elle révèle faiblesses, insuffisances et confusion [...]. Écrire le droit est l'épreuve de vérité du juriste »⁷. Si le juriste éprouve des difficultés à exprimer le droit, qu'en est-il du traducteur-interprète ?

Trois considérations inspirent notre démarche. Premièrement, la traduction juridique et l'interprétation judiciaire interviennent dans la médiation linguistique et culturelle en Guinée équatoriale. Deuxièmement, l'amélioration des pratiques de traduction s'avère indispensable, ainsi que la formation des traducteurs-interprètes en vue du bon fonctionnement de la justice. Troisièmement, un aménagement visant l'équité linguistique durable semble nécessaire.

voir : « Decreto 2.467/1968 de 9 de octubre de 1968 por el que se concede la independencia a Guinea Ecuatorial, Francisco Franco », *Boletín Oficial del Estado*, (Madrid), 11 de octubre de 1968, 1 p.

⁵ DARRIGOL (Adeline), « Politiques linguistique en République de Guinée équatoriale », in : LANE-MERCIER (Gillian), MERKLE (Denise), KOUSTAS (Jane), dir., *Plurilinguisme et pluriculturalisme : des modèles officiels dans le monde*. Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 2016, 162 p. ; p. 91-106.

⁶ Ce droit linguistique inaliénable constitue une disposition de l'article 14 (alinéas 3-a et 3-f) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 – voir : NATIONS UNIES, *Recueil des Traités*. New York : Éd. Nations Unies, vol. 999, 1983, VII-412 p. ; p. 200. La Guinée équatoriale l'a ratifié le 25 septembre 1987.

⁷ BADINTER (Robert), « Quelle écriture pour le droit ? », *Le Point*, n°1000 (*Vive l'écrit*), 16 novembre 1991, 58 p. ; p. 17.

Notre étude porte sur l'histoire, les théories et les pratiques de la traduction juridique en Guinée équatoriale. Nous présenterons brièvement les systèmes juridiques en Guinée équatoriale, avant d'examiner la pratique de la traduction juridique et de l'interprétation judiciaire dans le pays. Nous analyserons enfin le lien entre la politique linguistique et ces deux types de traduction spécialisée. Nous nous appuyerons sur des sources judiciaires (les lois linguistiques équato-guinéennes, la législation et les archives coloniales espagnoles) et littéraires : les romans *Les Ténèbres de ta mémoire*⁸ de Donato Ndongu, qui examine la politique linguistique en Guinée équatoriale, *Ekomo*⁹ : *au coeur de la forêt guinéenne* de María Nsue Angüe, qui analyse les pratiques culturelles du pays, et *L'Étrange Destin de Wangrin*¹⁰ d'Amadou Hampaté Bâ, qui raconte les aventures d'un interprète africain durant la colonisation.

La Guinée équatoriale de la période précoloniale à l'époque coloniale

Avant la période coloniale espagnole, il existait des systèmes juridiques africains dans l'actuelle Guinée équatoriale. Les sources du droit étaient orales, aussi bien concernant la législation, la jurisprudence que la doctrine. Au sein du royaume *bubi*, par exemple, c'est un expert judiciaire ou le Tribunal général qui examinait les cas en fonction de la gravité des faits. Chaque village était doté d'un expert judiciaire (*ula melo*) désigné par le roi, juge suprême du peuple *bubi*. Les experts judiciaires portaient un titre honorifique (*So'a*) et étaient choisis sur la base du mérite, c'est-à-dire en fonction de leur connaissance du droit et de leur habileté à régler les litiges. Ces juges accrédités traitaient des délits. Cependant, les crimes étaient du ressort du Tribunal général (*lohua*), instance qui réunissait les notables et les experts judiciaires¹¹.

⁸ Le titre original est : *Las tinieblas de tu memoria negra*. Madrid : Editorial Fundamentos, 1987, 166 p. ; traduit en français par Françoise Rosset sous le titre : *Les Ténèbres de ta mémoire : roman*. Paris : Gallimard, coll. Continents noirs, 2004, 162 p.

⁹ NSUE ANGÜE (María), *Ekomo : au coeur de la forêt guinéenne*. Traduit de l'espagnol par Françoise Harraca. Paris : Éd. L'Harmattan, coll. Encres noires, n°140, 1995, 230 p.

¹⁰ HAMPATÉ BÂ (Amadou), *L'Étrange Destin de Wangrin ou les roueries d'un interprète africain*. Paris : Éd. 10/18, coll. Domaine étranger, 1979, 381 p.

¹¹ TESSMANN (Günter), *Los bubis de Fernando Póo : descripción monográfica etnológica de una tribu de negros del África Occidental*. Traduit par Erika Reuss Galindo. Madrid : Ed. Sial ; Casa de África, coll. Casa de África, n°40, 2008, 270 p. ; p. 209. Le titre original est : *Die Bubi auf Fernando Poo : Völkerkundliche Einzelbeschreibung eines westafrikanischen Negerstammes*. Hagen in Westfalen : Flohwang Verlag, 1923, 240 p.

Dans la société *fang*, en revanche, les litiges étaient réglés par la palabre. Celle-ci réunissait les chefs de clans et les experts en matière judiciaire (*ntoo*)¹² pour un échange d'arguments dont la procédure était rigoureusement codifiée. Pendant la palabre, les *Fang* avaient recours à de grands genres de la tradition orale, comme les mythes, les contes moralisateurs¹³ ou les proverbes, et entrecroisaient la narration, la description, l'épanchement¹⁴, l'explication, le monologue ou le dialogue¹⁵. Chaque intervention était émaillée de proverbes qui structuraient les discours, apportaient un contenu concret aux notions abstraites, donnaient le temps de la réflexion et permettaient d'observer une pause lors d'un long échange. C'est en s'appuyant sur les proverbes que le doyen tranchait les litiges et résolvait les problèmes les plus ardues. Selon Paul Bandia, ces schèmes de communication très codifiés par la tradition relevaient déjà d'une pratique de la traduction :

L'activité traduisante en Afrique subsaharienne remonte aussi loin que l'acte communicatif lui-même. [...] L'histoire ancienne de l'Afrique a surtout été transmise par la tradition orale de génération en génération. Dans cette tradition, la personne qu'on a parfois appelée « linguiste professionnel » se rapproche dans une certaine mesure du traducteur-interprète d'aujourd'hui¹⁶.

Pendant la colonisation espagnole (1858-1968), le pouvoir a adopté des mesures afin de diffuser la langue espagnole¹⁷, ce qui a eu des conséquences jusque dans l'actuelle Guinée équatoriale. L'espagnol est devenu la langue obligatoire de l'enseignement et de l'administration respectivement en 1907¹⁸ et en 1926¹⁹. Donato Ndongo traite ce sujet dans son

¹² OCHA'A MVE BENGOBESAMA (Constantino), *Tradiciones del pueblo fang*. Madrid : Ed. Rialp, 1981, 225 p. ; p. 36.

¹³ OCHA'A MVE BENGOBESAMA (C.), *Tradiciones del pueblo fang*, *op. cit.*, p. 114-153.

¹⁴ Voir : ENO BELINGA (Samuel-Martin), *Comprendre la littérature orale africaine*. Issy-Les-Moulineaux : Éd. Les classiques africains, coll. Comprendre, n°2, 1978, 143 p ; p. 94 : « Les textes oraux d'épanchement sont ceux qui transmettent l'émotion ou expriment des sentiments ».

¹⁵ Voir : BAUMGARDT (Ursula), DERIVE (Jean), dir., *Littératures orales africaines : perspectives théoriques et méthodologiques*. Paris : Éd. Karthala, coll. Tradition orale, 2008, 439 p. ; p. 125-173.

¹⁶ BANDIA (Paul), « Esquisse d'une histoire de la traduction en Afrique », *Meta : journal des traducteurs / Translators' journal*, vol. 50, n°3 (*Le Prisme de l'histoire*, dir. Georges L. Bastin), 2005, p. 957-971 ; p. 958-959.

¹⁷ DARRIGOL (Adeline), « Langues romanes en Guinée équatoriale », in : CELANI (Simone), CELATA (Chiara), FLOQUET (Oreste), dir., *Lingue romanze in Africa*. Roma : Sapienza Università Editrice, Coll. Studi e Ricerche, 2021, 164 p. ; p. 39-64.

¹⁸ « Decreto del Gobierno General, 24 de mayo de 1907, Idioma, Enseñanza obligatoria del castellano », *Boletín oficial de la colonia*, 1 de junio de 1907 ; in : *Leyes coloniales*, *op. cit.*, p. 226.

¹⁹ « Decreto del Gobierno General, 24 de febrero de 1926 », *Boletín oficial de la colonia*, 1 de marzo de 1926 ; in : *Leyes coloniales*, *op. cit.*, p. 622.

roman d'apprentissage *Les Ténèbres de ta mémoire*, qui met en scène l'éducation d'un jeune Équato-Guinéen, de son enfance à l'adolescence. L'histoire se déroule en Guinée équatoriale pendant la période coloniale espagnole. L'œuvre s'organise autour de cinq personnages : le narrateur (un enfant), son père, son oncle paternel (Abeso), son instituteur (Don Ramón) et un missionnaire espagnol (le père Ortiz). Le narrateur subit l'influence culturelle de chacun : Abeso lui inculque la langue et les pratiques culturelles africaines (*fang*). Le narrateur est aussi l'enfant de chœur et l'interprète du père Ortiz, alors que son père, comme le personnage de la Grande royale dans *L'Aventure ambiguë* de Cheikh Hamidou Kane, s'ouvre par stratégie à la culture du colonisateur²⁰. Le narrateur essaie donc de concilier sa double culture africaine (*fang*) et espagnole. Dans ce processus d'« hybridité culturelle »²¹, il a acquis la langue espagnole, ce qui l'amène à constater rétrospectivement :

Tu avais l'avantage de vivre dans une maison où l'on parlait correctement l'espagnol et c'est pourquoi on ne te mit jamais à genoux sur le petit tas de gravier qu'avait préparé Don Ramón pour les enfants qui parlaient notre langue fang à l'école, ou en sa présence, même en dehors de l'école²².

Deux systèmes juridiques coexistent dans la colonie²³. Le droit espagnol est réservé aux Espagnols et aux indigènes émancipés²⁴. Le droit coutumier est appliqué aux indigènes non émancipés²⁵ et il s'appuie sur les coutumes des ethnies²⁶. Toutefois, l'application de ces coutumes est soumise à deux conditions : elles ne doivent pas constituer une menace pour l'ordre public et elles doivent bien sûr se conformer à la « mission civilisatrice » de l'Espagne, dont fait partie la diffusion de la langue du colonisa-

²⁰ KANE (Cheikh Hamidou), *L'Aventure ambiguë : récit*. Paris : R. Julliard, 1961, 207 p.

²¹ BHABHA (Homi K.), *Les Lieux de la culture : une théorie postcoloniale*. Traduit de l'anglais (États-Unis) par Françoise Bouillot. Paris : Éd. Payot, 2007, 414 p. ; p. 37. Le titre original est : *The location of culture*. London ; New York : Routledge, 1994, XIII-285 p.

²² NDONGO (Donato), *Les Ténèbres de ta mémoire*. Traduit de l'espagnol par Françoise Rosset. Paris : Éd. Gallimard, coll. Continents noirs, 2004, 162 p. ; p. 30-31.

²³ « Decreto, 10 de noviembre de 1938, Justicia, organiza la indígena », *Boletín oficial de la colonia*, 15 de enero de 1938 ; in : *Leyes coloniales, op. cit.*, p. 1152-1154.

²⁴ « Decreto, 10 de noviembre de 1938 », *art. cit.*, article 6, p. 1152.

²⁵ Le système juridique colonial vise l'assimilation et instaure des discriminations au sein de la population indigène. Le droit espagnol est réservé aux indigènes ayant abandonné leurs pratiques culturelles et croyances africaines, maîtrisant la langue espagnole, employés dans l'administration coloniale ou les entreprises espagnoles locales ou possédant des revenus suffisants pour répondre à leurs besoins et à ceux de leurs familles – « Decreto, 10 de noviembre de 1938 », *art. cit.*, articles 5 et 6, p. 1152.

²⁶ « Decreto, 10 de noviembre de 1938 », *art. cit.*, article 5, p. 1152.

teur²⁷. Mais le fonctionnement des tribunaux coutumiers se heurte aux barrières linguistiques et culturelles, car pour l'administration coloniale, il s'avère difficile de rendre une justice fondée sur des cultures dont elle ignore les portées symboliques, les codes linguistiques, les règles et les interprétations. Par ailleurs, la culture des peuples bantouphones de la colonie est essentiellement orale. Les coutumes ne sont pas écrites, bien qu'elles constituent la source des juridictions indigènes. La méconnaissance des langues et des cultures locales oblige l'administration coloniale à recourir aux indigènes instruits en langue espagnole. En collaboration avec les juristes espagnols, ils constituent des recueils des principaux concepts et règles juridiques indigènes en langue espagnole. Des notes explicatives figurent dans ces monographies juridiques, et à partir de ces textes, l'administration coloniale examine et interprète les systèmes juridiques indigènes. L'autorité coloniale opère un tri en s'appuyant sur les concepts juridiques espagnols. Elle octroie le sceau de la légalité à certaines lois. Elle en amende d'autres en redéfinissant les droits, obligations et sanctions. Puis, elle codifie le droit coutumier applicable dans les tribunaux indigènes où le système de valeurs espagnoles est transféré²⁸. À titre d'exemple, suivons José Menéndez Hernández, magistrat espagnol, qui a participé à l'élaboration de ces monographies juridiques quand il était en fonction en Guinée équatoriale, jusqu'en 1968 :

Le mariage coutumier est une curieuse institution. [...] Le Code civil étant en vigueur en Guinée, il ne peut pas être considéré comme un mariage civil. [...] En réalité, il s'agit d'une union célébrée au niveau de la tribu. Le mariage coutumier est dénué de toute valeur religieuse et juridique. Il a été réglementé en 1943 afin de lui conférer une certaine solennité. Il est désormais célébré en présence de l'administrateur territorial, des membres des familles des mariés et chefs des tribus concernées. Un registre a aussi été créé. C'est dans ce document qu'est mentionné le montant de la dot à verser²⁹.

²⁷ « Decreto, 10 de noviembre de 1938 », *art. cit.*, article 7, p. 1153.

²⁸ Gobierno general de los territorios españoles del golfo de Guinea, *Monografías jurídicas*. Madrid : Ed. Talleres de RAMA, Artes Gráficas, 1942, vol. 1, 277 p., vol. 2, 396 p. (Archivo General de la Administración [AGA, Alcalá de Henares, España], África/Guinea, Caja Núm. 71/ 81/6340) ; OLESA MUÑIDO (Francisco Felipe), *Derecho penal aplicable a indígenas en los territorios españoles del Golfo de Guinea*. Madrid : Ed. Instituto de Estudios Africanos, 1953, 448 p. ; Gobierno general de los territorios españoles del golfo de Guinea, *Memoria*. Madrid : Ed. Talleres de RAMA, Artes Gráficas, 1955, 168 p.

²⁹ « *El matrimonio consuetudinario es una curiosa institución. [...] Vigente en Guinea el Código Civil, no se puede decir que sea un matrimonio civil. [...] En realidad, se trata de una unión solemnizada tribalmente, sin ninguna vinculación religiosa y judicial. Precisamente en 1943, queriéndole conferir alguna solemnidad, se reglamentó su celebración en presencia del Administrador territorial, de los familiares de los contrayentes y de los jefes de las respectivas tribus. Se creaba un Registro en el que debería hacerse constar la cantidad a pagar en concepto de*

Avec un regard et une appréciation tout autres, María Nsue Angüe présente le déroulement du mariage coutumier *fang* en Guinée équatoriale à travers celui de Nnanga, l'héroïne de son roman *Ekomo*³⁰, nom de l'époux décédé³¹. L'intrigue rend compte des tribunaux indigènes qui statuaient sur le droit de la famille et d'autres pratiques culturelles. Pour des raisons d'ordre linguistique et culturel, les interprètes indigènes jouaient donc un rôle important dans l'appareil judiciaire colonial. En effet, ils disposaient de compétences linguistiques aussi bien en espagnol qu'en langues bantoues et créoles locales. Ils avaient également une connaissance approfondie des pratiques culturelles et des croyances des peuples de la colonie. Parallèlement, ils avaient adopté la culture espagnole. De ce fait, ils étaient des hybrides culturels en situation coloniale³² et, dans ce « processus de déplacement et de disjonction »³³, les interprètes s'étaient créé un nouvel espace, entre le colonisateur espagnol et les indigènes.

Les interprètes indigènes faisaient partie du corps des auxiliaires de l'administration coloniale et étaient formés à l'Institut colonial indigène, puis à l'École supérieure indigène. Ils étaient employés au Tribunal supérieur indigène, ainsi que dans les différents tribunaux indigènes répartis dans la colonie. Le même José Menéndez Hernández relate un autre cas :

Le procès a eu lieu à Bata. La salle du tribunal était pleine. On jugeait un cas insolite. [...] Tout un village avait participé à un rituel d'anthropophagie. Le président du tribunal interrogeait les accusés [...]. Certaines personnes âgées ne comprenaient pas l'espagnol et ne s'exprimaient pas dans cette langue. L'interprète (un auxiliaire *fang*) leur traduisait les questions en langue *fang*. Une cinquantaine de personnes étaient impliquées dans cette affaire. Les interrogatoires ont duré un jour et demi³⁴.

dote » – MENÉNDEZ HERNÁNDEZ (José), *Los últimos de Guinea : el fracaso de la descolonización*. Madrid : Ed. Sial ; Casa de África, 2008, 427 p. ; p. 205 ; nous traduisons.

³⁰ NSUE ANGÜE (M.), *Ekomo...*, *op. cit.*

³¹ Le consentement de la fille est requis. La cérémonie matrimoniale est solennelle et des festivités sont organisées. Par ailleurs, les familles des mariés échangent des cadeaux. À l'issue de la cérémonie, l'union est officiellement scellée et l'alliance reconnue – NSUE ANGÜE (M.), *Ekomo...*, *op. cit.*, p. 165-167.

³² BHABHA (Homi K.), « Signs Taken for Wonders », in : ASHCROFT (Bill), GRIFFITHS (Gareth), TIFFIN (Helen), eds., *The Post-Colonial Reader*. London ; New York : Routledge, 1995, xvii-526 p. ; p. 33-35.

³³ BHABHA (Homi K.), *Les Lieux de la culture : une théorie postcoloniale*. Traduit de l'anglais (États-Unis) par Françoise Bouillot. Paris : Éd. Payot, 2007, 414 p. ; p. 36.

³⁴ « *El juicio se celebró en Bata. Mucha gente reunida en la sala del Tribunal. Se juzgaba un caso insólito. [...] Todo un poblado había participado en un ritual de antropofagia. El Presidente del Tribunal preguntaba. [...] Algunos ancianos no hablaban español y el intérprete (un auxiliar pámue) les formulaba las preguntas en fang. Estaban implicadas unas 50 personas. Los interrogatorios duraron día y medio* » – voir : MENÉNDEZ HERNÁNDEZ (J.), *Los últimos de Guinea...*, *op. cit.*, p. 209 ; nous traduisons.

Cette scène renseigne sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire colonial et le type d'affaires sur lesquelles statuaient les tribunaux indigènes. Dans ces juridictions, les juges étaient espagnols et aucun avocat n'était présent lors de ce procès. Seul l'interprète indigène assistait les accusés. De ce fait, son intervention pouvait peser sur la décision des juges, puisqu'il était capable de fausser les messages à traduire, ce qui est illustré dans le célèbre roman *Le Vieux Nègre et la médaille* (1956), où l'interprète indigène déforme à dessein la traduction du discours du Haut-Commissaire de l'administration coloniale française en langue *mvema*, ainsi que les réponses en langue française de Meka, personnage principal du roman ³⁵.

Les interprètes indigènes étaient des agents du pouvoir colonial et constituaient une source d'informations pour l'administration judiciaire ; mais parallèlement, ils défendaient les intérêts de la population locale, parfois contre une forte rétribution, et avaient donc une posture ambiguë. Pendant les procès, ils devaient faire preuve d'habileté et développer des capacités d'adaptation dans des situations complexes. Les interprètes indigènes ont acquis un certain prestige social et accumulé de la fortune. Après les indépendances, certains ont occupé des postes politiques importants. C'est le cas de Francisco Macías Nguema, président de la Guinée équatoriale. Retraçant son parcours professionnel, Agustín Nze Nfumu, traducteur et témoin de l'époque déclare :

Macías devient interprète en 1951 à Mongomo ; poste à partir duquel il réussit à tromper les Noirs. Il leur laissait croire qu'en tant qu'interprète, sa seule parole suffisait pour faire pencher la balance en faveur de l'une ou de l'autre partie. En même temps, il faisait croire aux Blancs qu'il n'était pas un Noir comme les autres, qu'il était très fidèle. [...] Dans l'exercice de ses fonctions comme interprète à Mongomo, il s'est fait beaucoup d'ennemis, surtout parmi ses semblables. [...] La population noire l'accusait de malversations. Elle lui reprochait d'extorquer de fortes sommes d'argent à ceux qu'ils assistaient au Tribunal coutumier, avec la fausse promesse qu'il ferait pencher le procès en leur faveur. Il convainquit aussi d'autres Noirs qu'ils étaient condamnés à l'emprisonnement. Mais s'ils lui versaient une certaine somme d'argent, il interviendrait pour qu'ils puissent y échapper ³⁶.

³⁵ OYONO (Ferdinand), *Le Vieux Nègre et la médaille*. Paris : Éd. Julliard, coll. Les Lettres nouvelles, 1956, 209 p. ; p. 118-119.

³⁶ « En 1951, Macías se convierte en intérprete en Mogomo; puesto desde el que logró engañar a negros. A los negros les hacía ver que su sola palabra en momento de traducir bastaba para inclinar la causa a favor de uno u otro de los querellantes; mientras a los blancos les hacía ver que él no era un negro como los demás, que él era más fiel. [...] Durante su prestación como intérprete en Mogomo, se creó muchas enemistades, sobre todo con sus iguales. [...] La población negra llega a acusarle de abusos, tales como el cobro de grandes cantidades de dinero a los que pleiteaban en el Tribunal Tradicional, con la falsa promesa de que inclinaría el pleito a su favor, a otros les convencía de que estaban sentenciados a prisión, salvo

Un tel portrait rejoint, bien que les temps ne soient pas les mêmes, celui du rusé Wangrin, personnage principal du roman d'Amadou Hampaté Bâ³⁷. Les sources historiques se rapprochent ainsi des figurations littéraires.

Principaux défis à relever

De l'indépendance acquise en 1968 à nos jours, le système judiciaire constitué du droit espagnol et du droit traditionnel s'est maintenu en Guinée équatoriale. D'après la réforme de 2009, les tribunaux traditionnels sont placés dans les chefs-lieux des provinces et sont présidés par des juges de première instance. Les tribunaux traditionnels sont composés de trois représentants des groupes ethnoculturels des localités concernées. Ils appliquent le droit traditionnel, à condition qu'il ne soit pas contraire à la Constitution de la Guinée équatoriale ou aux traités et accords internationaux que le pays a ratifiés³⁸.

Dans les tribunaux traditionnels de Guinée équatoriale, la traduction juridique pose divers problèmes, parmi lesquels celui des sources. Dans l'exercice de leurs fonctions, les traducteurs et interprètes des tribunaux traditionnels de Guinée équatoriale exploitent les monographies issues de la période coloniale espagnole. Mais le principal défi à relever reste celui de la révision de ces textes, en concertation avec les experts du droit traditionnel. La terminologie propre aux pratiques culturelles africaines pourrait être revue. Concernant par exemple le mariage traditionnel *fang*, le terme *n'soa* a été traduit par « dot » ou « achat de la femme ». José Menéndez Hernández affirme que « l'achat de la femme est juridiquement considéré comme une variante de la traditionnelle dot. [...] Mais, c'est une dot à l'envers. Au lieu d'être remise au mari pour subvenir aux dépenses du couple, en Guinée, le fiancé doit la verser au père de sa future épouse »³⁹. Comme le souligne Rafael María Nze Abuy,

la plupart des ethnies d'Afrique subsaharienne ont un terme approprié pour désigner les cadeaux offerts lors de la célébration du mariage. Les *fang* l'appellent *nsoa*. En entrant en contact avec les cultures africaines [...], les colonisateurs européens lui ont attribué la dénomination de dot.

a previo pago de alguna cantidad, él intercedía para evitarlo » – NZE NFUMU (Agustín), *Macías, Verdugo o víctima*. London : Ed. Lulu Press, 2006, 279 p. ; p. 16 ; nous traduisons.

³⁷ HAMPATÉ BÂ (A.), *L'Étrange Destin de Wangrin ou les roueries d'un interprète africain*, *op. cit.*

³⁸ Chapitre IX, articles 68, 69, 70 et 71 de la loi. – *Ley núm. 5/2009 de fecha 18 de mayo, por la que se reforma la ley orgánica N°10/1984, reguladora del Poder Judicial*. Malabo : Dirección General del Boletín oficial del Estado (Presidencia del Gobierno), 2009, 76 p. ; p. 25-26.

³⁹ MENÉNDEZ HERNÁNDEZ (J.), *Los últimos de Guinea...*, *op. cit.*, p. 204.

Ils ont revêtu le *nsoa* d'un sens commercial. [...] Le terme dot [...] est inexact [...] pour rendre compte de la réalité culturelle qu'exprime le *nsoa* fang⁴⁰.

En fait, le terme « dot » est rentré dans les usages, mais l'esprit du cadeau qui introduit l'alliance n'est toujours pas traduit en espagnol⁴¹.

Les ouvrages anthropologiques et ceux qui traitent des systèmes juridiques africains constituent une source précieuse d'informations pour les traducteurs et interprètes des tribunaux traditionnels de Guinée équatoriale. La plupart de ces ouvrages ont été publiés pendant la période coloniale par les missionnaires espagnols. Parmi ces publications se trouvent les travaux du Père Antonio Aymemí, qui portent sur les *Bubi* de l'île de Bioko, ou ceux du Père Natalio Barrena, relatifs aux *Ambo* de l'île d'Annobon⁴². Ces études se fondent sur l'observation directe ainsi que sur des entretiens ciblés. Par ailleurs, des auteurs équato-guinéens ont publié des ouvrages anthropologiques sur les différents peuples du pays dans les années 1980 et 1990. Les ouvrages de Rafael María Nze Abuy et Constantino Ocha'a Mve portent sur les pratiques culturelles des *Fang*⁴³. Augusto Iyanga Pendi est quant à lui l'auteur d'ouvrages liés à l'ethnologie, à la sociologie et à l'histoire des *Ndowe*⁴⁴. Au cours de la même période, le Centre culturel hispano-guinéen de Malabo a publié des travaux d'an-

⁴⁰ « *Muchas etnias de llamados Negros, tienen términos apropiados para designar [...] regalos efectuados [...] con ocasión del matrimonio. Los Fán lo llaman nsoa. [...] Los colonos [...], al entrar en contacto con las culturas africanas, han dado el nombre de “dote”. [...] Han dado el significado de intercambio comercial. [...] El término dote [...] es inexacto [...] para designar la realidad cultural que expresa el “nsoa” fán* » – voir : NZE ABUY (Rafael María), *Nsoa o dote africana*. Madrid : Ed. Instituto Politécnico Salesianos-Atocha, 1984, 31 p. ; p. 11 ; nous traduisons.

⁴¹ Voir : NSUE ANGÜE (M.), *Ekomo...*, *op. cit.*, p. 165-167.

⁴² AYMEMÍ (Antonio), *Los Bubi en Fernando Poó : colección de artículos publicados en la revista La Guinea Española*. Madrid : Ed. Dirección General de Marruecos y Colonias, 1942, 198 p. ; BARRENA (Natalio), *La isla de Annobón*. Barcelona : Ed. Instituto Claretiano de Africanistas, col. Publicaciones del Instituto Claretiano de Africanistas. Sección de Monografías, n°1, 1965, 64 p.

⁴³ NZE ABUY (Rafael María), *Familia y matrimonio fán*. Fuenlabrada : Ed. Guinea, 1985, 77 p. ; OCHA'A MVE (Constantino), *Tradiciones del pueblo Fang*. Madrid : Ed. Rialp, col. Libros de bolsillo Rialp, n°106, 1981, 225 p.

⁴⁴ IYANGA PENDI (Augusto), *El pueblo ndowe : etnología, sociología e historia*. Valencia : Ed. Nau Llibres, 1991, 237 p. ; ID., *Los nombres de los Ndowe de Guinea Ecuatorial*. Valencia : Ed. Nau Llibres, 1991, 33 p. ; ID., *Tribus, clanes y hábitat del pueblo ndowe*. Valencia : Ed. Nau Llibres, 1991, 43 p.

thropologues espagnols concernant les peuples de Guinée équatoriale, dont ceux de Jacint Creuss⁴⁵ ou d'Amador Martín del Molino⁴⁶.

Les informateurs sont aussi une importante source de vérifications, car ils permettent à l'interprète judiciaire ou au traducteur juridique d'obtenir des données sans lesquelles il ne pourrait respecter les exigences de qualité. Ces informateurs du traducteur spécialiste du droit traditionnel sont des experts judiciaires des différents peuples de Guinée équatoriale : les *ntele mejo* chez les *Fang* ou les *ula melo* chez les *Bubi*. Les relations avec ces informateurs varient en fonction de l'aide recherchée. Par ailleurs, le traducteur ou l'interprète doit respecter certaines lignes de conduite, telles que la réduction des interventions au strict minimum, l'auto-documentation rapide sur le sujet, la préparation, le classement et la transmission à l'avance des questions. L'interprète judiciaire ou le traducteur juridique doit aussi veiller à poser uniquement les questions d'ordre technique. En effet, les réponses à ce type de questions contiennent souvent des éléments linguistiques associés aux concepts juridiques. Il doit par ailleurs enregistrer les réponses, respecter les règles de courtoisie élémentaire et prendre une assurance sur l'avenir en récompensant l'informateur à sa juste valeur⁴⁷.

Les traducteurs et interprètes des tribunaux traditionnels de Guinée équatoriale sont aussi confrontés à la maîtrise imparfaite des langues bantoues et créoles locales. Celles-ci sont devenues une option dans les écoles secondaire depuis la loi sur l'éducation générale du 30 octobre 2007 réformant le système éducatif du pays⁴⁸. Il s'agit là d'une avancée, mais leur statut reste subalterne, alors même que les traducteurs utilisent les langues bantoues et créoles dans les tribunaux indigènes et que les services des interprètes sont sollicités lors des procès si les accusés ou les témoins n'ont aucune connaissance de l'espagnol. Dès lors, comment assurer une

⁴⁵ CREUS (Jacint), *Cuentos annoboneses de Guinea Ecuatorial*. Malabo : Ed. Centro Cultural Hispano-Guineano, col. Ensayos, 1992, 197 p. ; ID., *Cuentos de los Fang de Guinea Ecuatorial*. Malabo : Ed. Centro Cultural Hispano-Guineano, col. Ensayos, 1991, 263 p. ; ID., *Cuentos de los Ndowe de Guinea Ecuatorial*. Malabo : Ed. Centro Cultural Hispano-Guineano, col. Ensayos, 1991, 285 p.

⁴⁶ MARTÍN DEL MOLINO (Amador), *Los bubis : ritos y creencias*. Malabo : Ed. Centro Cultural Hispano-Guineano, col. Ensayos, 1989, 510 p.

⁴⁷ CABRÉ (María Teresa), « La terminología en la traducción especializada », in : GONZALO GARCÍA (Consuelo), GARCÍA YEBRA (Valentín), eds., *Manual de documentación y terminología para la traducción especializada*. Madrid : Ed. Arcos ; Libros, col. Instrumenta bibliológica, 2004, 557 p. ; p. 117-122.

⁴⁸ *Ley Número 5/2007, de fecha 30 de octubre, por la que se modifica la ley nº 14/1995, de fecha 9 de enero, reformando el Decreto-Ley sobre Educación General en Guinea Ecuatorial, dada en Malabo, treinta días del mes de octubre del año dos mil siete, Teodoro Obiang Nguema, presidente de la República*. Malabo : Dirección General del Boletín oficial del Estado (Presidencia del Gobierno), 2007, 48 p.

traduction de qualité et rendre justice dans un contexte où les langues bantoues et créoles sont minorées ? La création d'écoles dédiées à la formation des traducteurs et des interprètes des tribunaux traditionnels doit être envisagée. Elles dispenseraient des cours de langues bantoues et créoles locales, mais aussi d'espagnol, de méthodologie de la traduction et de traduction juridique, ainsi que des cours de droit et d'anthropologie des peuples de Guinée équatoriale. La mise en œuvre de ces mesures exigerait la création d'organismes chargés de la diffusion des langues bantoues et créoles. Ceux-ci se concentreraient sur la recherche en linguistique : codification et systèmes d'écriture, phonétique et orthographe, grammaire, terminologie et traduction. Ces organismes s'occuperaient aussi de l'élaboration du matériel didactique et des méthodes pédagogiques, ainsi que de la formation d'enseignants et du recrutement de spécialistes (linguistes, pédagogues, sociolinguistes, terminologues, traducteurs, juristes et anthropologues). La création de maisons d'édition locales contribuerait aussi à la diffusion des langues bantoues et créoles de Guinée équatoriale.

Sur le plan sociolinguistique, un vide juridique caractérise le statut des langues bantoues et créoles locales. L'article 4 de la Constitution ne définit pas clairement leur usage, encore moins les fonctions qui leur sont assignées. Faire « partie intégrante de la culture nationale » reste une expression vague. En réalité, ces langues ne sont envisagées que sous l'angle de la conservation du patrimoine culturel. Il est évident que les langues constituent les modes de transmission et de préservation des cultures des peuples. Cependant, comme le souligne Will Kymlicka, « pour qu'une culture survive, il faut d'abord et avant tout que sa langue soit celle du gouvernement, c'est-à-dire qu'elle soit la langue de l'enseignement public, des tribunaux, des services sociaux, du système de santé, etc. »⁴⁹. Certes, l'évocation des langues bantoues et créoles dans la Constitution représente une forme de reconnaissance. Toutefois, elle reste sans grande portée pour ces langues qui sont privées de statut officiel. Dans un tel contexte, un aménagement visant l'équité linguistique durable semble nécessaire.

Dans le domaine pédagogique, la Guinée équatoriale, pays plurilingue, a adopté un système d'enseignement conçu exclusivement en espagnol. C'est la continuité de la politique linguistique coloniale. Et pourtant, l'Espagne reconnaît officiellement sa diversité linguistique à travers l'article 3 de la Constitution de 1978⁵⁰ et a adopté l'enseignement bilingue dans les communautés autonomes, telles que la Catalogne ou le Pays bas-

⁴⁹ KYMLICKA (Will), *La Citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités*. Traduit de l'anglais par Patrick Savidan. Paris : Éd. La Découverte, coll. Texyès à l'appui. Politique et sociétés, 2001, 358 p. ; p. 163-164. Le titre original est : *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights*. Oxford : Clarendon Press ; New York : Oxford University Press, 1996, vii-280 p.

⁵⁰ Selon l'article 3 de la Constitution espagnole de 1978 : 1. le castillan est la langue officielle de l'État espagnol ; 2. les autres langues espagnoles sont également officielles dans les Communautés autonomes concernées.

70)

que. Dans certains pays d'Afrique subsaharienne comme le Sénégal ⁵¹ ou le Mali ⁵², le double recours aux langues africaines et européennes a par ailleurs été expérimenté avec succès dans le système éducatif. Les résultats de ces expérimentations sont encourageants et pourraient constituer des pistes de réflexion aussi bien en Guinée équatoriale que dans d'autres pays africains.

Adeline DARRIGOL ⁵³

⁵¹ De 2002 à 2008, le français et les langues africaines ont été intégrés à titre expérimental dans l'enseignement public au Sénégal – voir : NDIAYE (Modou), « Témoignage : le programme ELAN », in : *États généraux du multilinguisme dans les Outre-mer, Cayenne, Guyane, 14 au 18 décembre 2011*. Paris : Ministère de la culture et de la communication, Délégation générale à la langue française et aux langues de France, coll. Rencontres, 230 p. ; p 90-93.

⁵² Voir : MAURER (Bruno), *De la pédagogie convergente à la didactique intégrée : langues africaines - langue française*. Paris : L'Harmattan ; [Paris] : Organisation internationale de la francophonie : Institut de la francophonie, coll. Langues et développement, 2007, 222 p.

⁵³ Chercheure associée au laboratoire Langues, Littératures, Linguistique, EA 4335, 3L.AM, Université du Mans.